

## **Note explicative : Indemnité de dépréciation esthétique (IDE)**

1<sup>er</sup> janvier 2025

### **1. But de la note explicative**

La présente note explicative définit les conditions d'application et de calcul des indemnités pour dépréciation en cas de dommage esthétique sur un bâtiment assuré. Elle vise à harmoniser les pratiques d'indemnisation afin d'assurer une équité de traitement.

### **2. Définition du dommage esthétique**

Un dommage esthétique concerne une dégradation visible d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, sans altérer sa fonctionnalité. Dans ce cas, l'indemnisation ne couvre pas la totalité des frais de remise en état, mais une indemnité pour dépréciation peut être accordée.

### **3. Critères d'évaluation**

L'indemnité de dépréciation esthétique (ci-après IDE) ne peut être accordée que si l'objet endommagé est visible depuis le sol ou les lieux de vies. Celle-ci sera notamment déterminée en fonction de :

- L'étendue de la dégradation (minime, moyenne, importante).
- La visibilité du dommage (fréquence d'exposition et nombre de personnes affectées).
- L'état général de la partie endommagée (vieillissement, entretien).
- La proportionnalité des coûts de réparation (frais raisonnables ou excessifs).

### **4. Modalités d'indemnisation**

- L'indemnité est forfaitaire et plafonnée à 40 % des frais de remise en état (valeur à neuf).
- La grille d'évaluation standardisée ci-dessous permet de fixer un taux d'indemnisation entre 0 % et 40 % selon l'importance du dommage et sa visibilité.
- La franchise obligatoire et contractuelle reste applicable.

